

ALIÉNATIONS IMMOBILIÈRES

CONSENTIES AU PROFIT DU ROI GUILLAUME.



Par pétition du 16 décembre 1830, analysée dans la séance du 6 février 1831, M. de Stappers, inspecteur en chef des forêts de la Belgique, proposa au congrès de rapporter la loi du 26 août 1822, en vertu de laquelle des domaines de l'État avaient été cédés au roi Guillaume (N° 273).

Il transmit ensuite à l'appui de cette pétition un mémoire, dont il fut donné connaissance à l'assemblée dans la séance du 11 février (N° 276).

Le congrès fit imprimer ces pièces sans y donner d'autre suite.

N° 273.

Aliénations immobilières consenties au profit du roi Guillaume, par la loi du 26 août 1822.

Pétition de M. ALEXANDRE DE STAPPERS, membre de la Légion d'honneur, inspecteur en chef provisoire des forêts de la Belgique, analysée dans la séance du 6 février 1831.

MESSIEURS,

La nation attend de votre sollicitude non-seulement les institutions qui doivent assurer son repos, sa prospérité, son bonheur intérieur et sa considération à l'étranger; mais elle espère encore de votre dévouement patriotique la réparation des torts dont elle a été victime. C'est la servir utilement et satisfaire vos vœux communs que de vous signaler un des abus les plus graves commis sous le dernier règne.

Pour se libérer d'une somme de 500,000 florins, en exécution des articles 30 et 31 de l'ancienne loi fondamentale, l'État a cédé au roi Guillaume, par une loi du 26 août 1822, 1° des propriétés rurales

bâties et non bâties, sises pour la majeure partie en Hollande, évaluées, y compris une grande quantité de dîmes, à une somme de 5,499,840 florins, ci. fl. 5,499,840 tandis qu'elles valent le double.

2° 28,018 bonniers métriques de nos plus belles forêts situées en Belgique, qui ne représentent dans cette aliénation, ou cession, qu'une somme de 4,500,460 florins, tandis qu'elles sont d'une valeur incontestable au moins de plus de 31,000,000. 4,500,460

Total. fl. 10,000,000

Je réclamai avec énergie contre cette loi spoliatrice, qui enlevait à ma patrie toute la valeur des 28,018 bonniers de forêts, paralysait les progrès de nos usines et de nos établissements industriels, et menaçait l'agriculture des plus grands fléaux, vu que les défrichements étaient autorisés.

Ma voix ne se perdit pas totalement comme celle d'Élie dans les déserts; elle me servit de date certaine pour empêcher la prescription; je sacrifiai ma place, mon repos et celui de ma famille; ma voix résonna aussi au cœur de quelques hommes du pouvoir, effrayés des dangers de la responsabilité

qui pesait sur leurs têtes; et par un acte passé le 14 décembre 1822 devant M^e Thomas, notaire à Bruxelles, le roi vendit toutes ces propriétés à la banque de Bruxelles, moyennant un capital de vingt millions de florins payable en 1849, et productif d'intérêts annuels divisés ainsi :

SAVOIR :

1^o Au roi, fl. 500,000, à la décharge de la liste civile, ci 500,000

2^o Au syndicat d'amortissement, à partir seulement de 1825, 50,000 florins, qui devaient s'accroître d'année en année, jusqu'à la concurrence de 500,000 florins, ci 500,000

Total. fl. 1,000,000

que la banque doit payer, à partir de 1854.

On espérait, par cette manœuvre, étouffer ou rendre impuissants les reproches de la nation, dont j'étais l'organe en cette malheureuse circonstance; mais je parvins à démontrer mathématiquement, et sans qu'on osât répliquer, qu'on avait trompé sa bonne foi et sa confiance.

Les domaines abandonnés au roi, et vendus par lui à la banque de Bruxelles, étaient susceptibles d'un revenu net de plus d'un million de florins.

Cette somme multipliée par vingt-sept années de jouissance, de 1825 à 1849, donne la somme totale de fl. 27,000,000

La valeur vénale des propriétés non boisées, situées presque toutes en Hollande, est de 10,999,680 florins, ci 10,999,680

Celle des forêts, cédées au roi, est sans contredit de 51,000,000

Total. fl. 68,999,680

J'ose même porter la valeur des 28,018 bonniers de forêts à 44 millions, comme je l'ai démontré dans ma lettre imprimée, adressée, le 10 août 1824, au gouverneur de la banque de Bruxelles.

La banque doit payer,

1^o Au roi, pendant vingt-sept années, à raison de 500,000 florins, fl. 13,500,000

2^o Au syndicat 10,250,000

3^o Pour solde en 1849 20,000,000

Bénéfice net, au profit de la banque, pour s'être donné la peine d'administrer ces domaines pendant vingt-sept années. fl. 25,249,680

L'aliénation, au profit du roi, est nulle de plein droit; elle n'a pas été précédée de l'expertise exigée

impérativement par la loi, sous peine de nullité des ventes des domaines nationaux.

Elle est en outre susceptible d'annulation pour cause de lésion d'outre moitié, et le délai de prescription a été interrompu en temps utile par mes réclamations, par mes écrits imprimés, et surtout par l'acte infâme de ma destitution, dont la date est certaine.

La vente, consentie au profit de la banque, n'a pu détruire le vice radical dont est entachée l'aliénation au profit du roi : un acquéreur ne possède qu'au même titre que son vendeur, et le domaine aliéné reste grevé de toutes les charges qui priment le contrat.

La nation, étant dans un état constant de minorité, peut invoquer en tout temps la rigoureuse exécution des lois qui favorisent la conservation de ses propriétés.

C'est à vous, messieurs, qu'il appartient de consacrer, par un acte solennel, l'application de ce principe conservateur de l'ordre social, qui réclame aujourd'hui la réparation d'une grande injustice : et comme les choses doivent être déliées, ainsi qu'elles ont été liées, c'est par un décret sorti du sein du congrès national qu'il est nécessaire de pulvériser la loi du 26 août 1822, qui fut surprise à la religion de la majorité des membres des États-Généraux, et qui aurait été infailliblement rapportée, si ces messieurs n'avaient été arrêtés dans l'exécution de leur projet réparateur par la notification de par le roi de la destitution inique et foudroyante dont je fus injustement frappé, et dont le président de la chambre fit donner lecture dans la séance même où ils allaient prononcer sur le mérite de la réclamation que je leur avais adressée dans l'intérêt de la nation.

La mesure que j'ai l'honneur de proposer vous paraîtra d'autant plus urgente que les domaines cédés à des tiers détenteurs diminuent journellement de valeur, par des aliénations, par des défrichements et par des anticipations considérables de la plus belle futaie, et qu'il serait possible qu'en 1849 ces domaines n'existassent plus, ou se trouvassent totalement ruinés : les événements politiques du jour nous prouvent combien peu on doit compter sur les calculs des hommes.

Je m'empresse, messieurs, d'offrir au congrès toutes les pièces et tous les renseignements qui sont à ma disposition et dont la production lui paraîtra utile et nécessaire.

Je le prie d'agréer l'hommage de mon respect.

Bruxelles, le 16 décembre 1830.

DE STAPPERS.

(A. C.)